

N° 166

PROJET DE LOI

adopté

le 26 juin 1992

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant le chapitre III du titre II du livre V
du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.*

Le Sénat a adopté avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 286 (Rectifié), 324 et T.A. 129 (1991-1992).

2^e lecture : 396 et 418 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2707, 2741 et T.A. 657.

.....

Art. 2 bis.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires :

« a) les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) sans toutefois qu'ils aient de droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires ayant satisfait aux obligations du titre VIII du livre II du code rural leur permettant d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. »

.....

Art. 4 bis.

..... Conforme

.....

Art. 8.

..... Conforme

.....

Art. 10.

..... Conforme

.....

Art. 12.

L'article L. 617-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 617-7.* — La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1992.

Le président,

Signé : ALAIN POHER.